

RECUEIL DES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS
DE FACILITATION DU TRANSPORT ET DES ÉCHANGES
EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

ANNEXE VII-19

**CONVENTION ADDITIONNELLE A/SP 1/5/90 PORTANT INSTITUTION
AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ D'UN MÉCANISME DE GARANTIE
DES OPÉRATIONS DE TRANSIT ROUTIER INTER-ÉTATS
DES MARCHANDISES (CEDEAO)**

**CONVENTION ADDITIONNELLE A/SP. 1/5/90 PORTANT INSTITUTION AU SEIN DE LA COMMUNAUTE
D'UN MECANISME DE GARANTIE DES OPERATIONS DE TRANSIT ROUTIER INTER-ETATS
DES MARCHANDISES**

**LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,**

VU les dispositions de l'articles 5 du traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chef d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions de l'article 22 paragraphe 3 et 4 de l'article 23 du Traité de la CEDEAO relatives à la réexportation des marchandises et facilités de transit et à la réglementation douanière;

VU les dispositions de l'article 28, paragraphe 3 de la Convention A/P4/5/82 du 29 mai 1982 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative au transit Routier Inter-Etats de Marchandises;

CONSIDERANT l'urgente nécessité de mettre en place un mécanisme de garantie au sein de la Communauté pour faciliter la libre circulation des biens dans le domaine du transit routier inter-Etat des marchandises;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

ARTICLE PREMIER

Dans la présente Convention additionnelle, on entend par:

1. "Traité" le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
2. "Communauté", la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
3. "Etat Membre ou Etats Membres", l'Etat membre ou le Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
4. "Conférence", la conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement crée par l'article 5 du traité.
5. "Secrétaire Exécutif ou secrétariat Exécutif", le Secrétaire Exécutif ou le Secrétariat Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest prévus à l'article 8 du Traité.

ARTICLE 2

Il est institué, au sein de la Communauté, un mécanisme de garantie des opérations de Transit Routier Inter-Etats des Marchandises.

ARTICLE 3

1. Ce mécanisme consiste en une chaîne de cautions nationales destinées à garantir les droits, taxes et pénalités éventuelles encourues sur le territoire des Etats membres empruntés à l'occasion du Transit Routier Inter-Etats de Marchandises.

2. La caution nationale est l'institution ou la personne morale désignée par chaque Etat Membre pour fournir aux soumissionnaires en douane les garanties exigées pour le cautionnement des carnets TRIE CEDEAO.

3. l'institution nationale ou la personne morale agréée dans un Etat membre est d'office considérée comme le correspondant de chacune des autres institutions nationales ou personnes morales agréées par les autres Etats membres.

ARTICLE 4.

La garantie fournie par cette institution nationale ou cette personne morale agréée est unique et couvre l'opération de transit depuis le bureau des douanes de départ jusqu'au bureau des douanes de destination.

ARTICLE 5.

1. Chaque Correspondant représente la caution du bureau des douanes de départ auprès des autorités administratives de son Etat.

2. Les institutions nationales ou personnes morales agréées dans chaque Etat Membre ainsi que leurs correspondants dans chacun des autres Etats Membres sont liés entre eux par un Accord qui définit les obligations d'une caution à l'autre.

ARTICLE 6

La caution et ses correspondants s'engagent conjointement et solidairement avec le principal obligé à respecter les obligations découlant de la Convention relative au Transit Routier Inter-Etats des Marchandises en vigueur au sein de la Communauté.

ARTICLE 7

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements souscrits ou d'infractions aux législations et réglementations douanières, la caution ou son correspondant paie les sommes dues en cas de défaillance du principal obligé, sur simple mise en demeure de l'Administration des Douanes de l'Etat membre dans lequel a lieu l'infraction.

ARTICLE 8

Chaque Etat Membre informera le Secrétariat Exécutif des dispositions prises pour l'application de la présente Convention additionnelle ainsi que celles qui concernent l'application, en général, de la Convention A/P/4/5/82 du 29 mai 1982 relative au Transit Routier Inter-Etats des Marchandises.

ARTICLE 9

Tout différend pouvant surgir entre les Etats membres au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention Additionnelle sera réglé conformément à la procédure de règlement des différends prévue par l'Article 56 du Traité.

ARTICLE 10

1. Tout Etat Membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision de la présente Convention Additionnelle.

2. Toutes les propositions sont transmises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats Membres, dans les trente (30) jours suivant leur réception. Les amendements ou révisions sont examinés par la Conférence à l'expiration du délai de préavis de trente (30) jours accordé aux Etats Membres.

ARTICLE 11

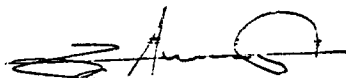
1. La présente Convention Additionnelle entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats Membres signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.

2. La présente Convention additionnelle ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer la présente Convention Additionnelle auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

3. La présente Convention Additionnelle est annexée à la Convention A/P. 4/5/82 du 29 mai 1982 dont elle fait partie intégrante.

En FOI DE QUOI Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, avons signé la présente Convention Additionnelle.

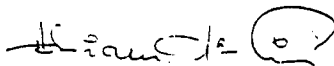
FAIT A BANJUL LE 30 MAI 1990 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN FRANCAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.



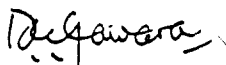
.....
S.E. Théophile NATA
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération, pour et par
ordre du Président de la
République du BENIN



.....
S.E. Capitaine Blaise COMPAORE
Président du Front Populaire
Chef de l'Etat
Chef du Gouvernement du
BURKINA FASO



.....
S.E. Adriano De Oliveira LIMA
Ministre des Travaux Publics,
pour et par ordre du
Président de la République du CAP VERT



.....
S.E. Alhaji Sir
Dawda Kairaba JAWARA
Président de la République
de la GAMBIE



S.E. Le Général Lansana CONTE
Président du Comité Militaire
de Redressement National
(C.M.R.N.), Chef de l'Etat
Président de la République de GUINEE



S.E. Siméon AKE
Ministre des Affaires Etrangères, pour et par
ordre du Président de la République de COTE D'IVOIRE



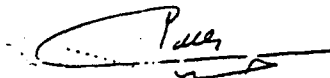
S.E. Obeb Yao ASAMOAH
Secrétaire pour les Affaires Etrangères (P.N.D.C.),
pour et par ordre du Chef de l'Etat, Président, Conseil
Provisoire de la Défense National
(P.N.D.C.), République du GHANA



S.E. Joao Bernardo VIEIRA
Secrétaire Général du PAIGC
Président du Conseil d'Etat de la
République de GUINEE-BISSAU

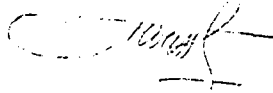


S.E. Dr. Elijah E. TAYLOR
Ministre du Plan et de l'Economie, pour et par ordre du
Président de la République du LIBERIA



S.E. Hani Ould DIDI
Ministre des Affaires Etrangères, pour et par ordre du
Président de la République Islamique de
MAURITANIE

Ibrahim Badamasi Babangida
S.E Le Général
Ibrahim Badamasi BABANGIDA
Président, Commandant-en Chef de Forces Armées de la
République Fédérale du NIGERIA



S.E. le Général Moussa TRAORE
Secrétaire Général de l'Union Démocratique du peuple,
MALIEN
Président du Gouvernement
Chef de l'Etat



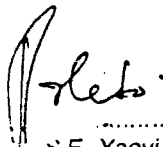
S.E. Aliou MAHIMIDOU
Premier Ministre, Pour et par ordre du
Président de la
République du NIGER



S.E.M. Cheikh HAMIDOU KANE
Ministre Délégué chargé de l'intégration
Economique Africaine pour et
par ordre du Président de la
République du SENEGAL



S.E. le Major-Général
Dr. Joseph Saidou MOMOH
Président de la République
de SIERRA-LEONE



S.E. Yaovi ADODQ
Ministre des Affaires
Etrangères et de la
Coopération, pour et par ordre
du Président de la République TOGOLAISE